

15 juin 2021

...l'article 19 du projet de loi relatif à

LA PRÉVENTION D'ACTES DE TERRORISME ET AU RENSEIGNEMENT

Réunie le 15 juin 2021 sous la présidence de **Laurent Lafon** (UC - Val-de-Marne), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné **le rapport pour avis de Pierre Ouzoulias** (CRCE – Hauts-de-Seine) sur le projet de loi n° 672 (2020-2021) relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

1. L'ENJEU : CLARIFIER LES MODALITÉS DE CONCILIATION DU PRINCIPE DE LIBRE COMMUNICABILITÉ DES ARCHIVES AVEC LA SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT

A. L'ACCÈS AUX ARCHIVES : UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL ENCADRÉ

Conformément à la décision n° 2017-655 du Conseil constitutionnel du 15 septembre 2017, **l'accès aux archives publiques constitue un droit constitutionnellement garanti**, qui découle de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en vertu duquel « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». L'accès aux archives publiques est en effet fondamental tant du point de vue de la connaissance scientifique (recherche, histoire, mémoire) que de la transparence de l'action publique.

Extrait du rapport au Premier ministre de M. Guy Braibant sur les Archives en France (1996)

« *Les archives ont une triple fonction :*

– *conserver la mémoire d'une nation, d'une communauté, d'un village, d'une entreprise, d'une famille, des origines jusqu'à nos jours ; il n'y a pas d'Histoire sans archives ;*

– *faciliter la gestion des administrations et des entreprises en leur fournissant la documentation dont elles ont besoin pour l'exercice de leurs activités ; elles sont ainsi un instrument de travail, pour permettre aux décideurs de connaître les projets de réforme antérieurs, les étapes d'une négociation ou les plans d'un ouvrage à réparer ; il n'y a pas d'Administration sans archives ;*

– *permettre aux citoyens d'exercer leurs droits en mettant à leur disposition les documents administratifs et judiciaires qui les concernent personnellement ou qui les intéressent collectivement, dans le cadre d'une transparence qui est considérée aujourd'hui comme une condition de la démocratie ; il n'y a pas de République sans archives. »*

Il ne s'agit toutefois pas d'un droit absolu. Le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur la **possibilité d'y apporter des limitations** dès lors qu'elles sont **justifiées**, soit par la nécessité d'assurer le respect d'autres exigences constitutionnelles (par exemple, le respect de la vie privée des personnes ou encore le secret de la défense nationale), soit par un motif d'intérêt général (par exemple, le respect du secret des délibérés des jurys). Ces atteintes doivent être également **proportionnées** à l'objectif poursuivi.

Les deux grandes lois relatives aux archives, la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, ont mis en place un régime de communication des archives visant à **concilier l'accès aux archives avec la sauvegarde, d'une part, des droits de l'individu et, d'autre part, des intérêts fondamentaux de l'État.**

Les délais de communicabilité des archives en vigueur

IMMÉDIAT	Le régime général prévoit que les archives publiques sont immédiatement communicables aux personnes qui en font la demande (ex : registre des décès)
25 ANS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <u>Secrets de l'État</u> : délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, documents en lien avec la conduite des relations extérieures, la monnaie et le crédit public, la recherche des infractions fiscales et douanières ▶ <u>Secrets des entreprises</u> : documents comportant des secrets en matière commerciale et industrielle ▶ <u>Secrets en matière statistique</u> : données collectées sans lien avec des faits ou des comportements privés ▶ <u>Secrets des personnes</u> : documents dont la communication porte atteinte au secret médical (le délai de 25 ans est calculé à compter du décès de l'intéressé. Si la date de décès est inconnue, le délai est porté à 120 ans à compter de la date de naissance)
50 ANS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <u>Secrets de l'État</u> : secret de la défense nationale, documents relatifs aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique et à la sécurité des personnes, documents relatifs à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des établissements pénitentiaires ▶ <u>Secrets des personnes</u> : documents relatifs à la vie privée, documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, document qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice
75 ANS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <u>Secret de l'instruction judiciaire</u> : documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire et documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions ▶ <u>Secrets en matière statistique</u> : données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ▶ <u>Secrets des personnes</u> : minutes et répertoires des officiers publics ministériels (ex : notaires, commissaires-priseurs), registres de naissance et de mariage
100 ANS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <u>Secret de l'État</u> : documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables ▶ <u>Secret de l'instruction judiciaire</u> : documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire et aux affaires portées devant les juridictions qui concernent des personnes mineures
NON COMMUNICABLES	documents dont la communication entraînerait la divulgation d'informations permettant de concevoir, de fabriquer, d'utiliser ou de localiser des armes de destruction massive

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Le régime résultant de la loi de 2008, actuellement en vigueur, pose la **règle générale d'une libre communicabilité des archives** (article L. 213-1 du code du patrimoine), c'est-à-dire d'un droit à communication immédiate, sauf pour les **documents qui contiennent des informations sensibles ou compromettantes** (cf. tableau p. 2) : leur communication n'est autorisée qu'au terme d'un certain délai, qui varie entre 25 et 100 ans en fonction du niveau de risque que leur divulgation représente et de la nature des intérêts protégés (article L. 213-2 du code du patrimoine). Seul l'accès aux documents contenant des informations scientifiques ou techniques sur les armes de destruction massive est perpétuellement interdit.

Pour ne pas rendre impossibles les travaux de recherche sur l'histoire contemporaine, la loi prévoit une **dérogation pour permettre, à la demande, une consultation anticipée des documents avant l'expiration des délais** (article L. 213-3 du code du patrimoine). Elle est accordée sur la base de l'approbation préalable du service producteur du document. En cas de refus de consultation, le demandeur conserve une voie de recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

B. LES DIFFICULTÉS NÉES DE L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE DU PATRIMOINE CONCERNANT L'ACCÈS AUX ARCHIVES ET LES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES AUX ATTEINTES AU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le code du patrimoine ne comporte actuellement **aucune disposition précisant les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués des documents qui portent atteinte au secret de la défense nationale et qui font, à ce titre, l'objet d'une mesure de classification** susceptible de ne pas avoir été levée au terme du délai à partir duquel ils deviennent communicables. Les dispositions des articles 413-9 et suivants du code pénal répriment pourtant la compromission d'un secret protégé non déclassifié, c'est-à-dire à la fois l'accès et le fait de donner accès à des informations qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclassification préalable.

Le Gouvernement a souhaité régler ce conflit de normes de valeur identique, qui précisent toutes deux la mise en œuvre de principes constitutionnels (l'accès aux archives publiques, d'une part, et le secret de la défense nationale, d'autre part), dans le cadre de **l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale**¹. Cette instruction impose notamment une **décision formelle de déclassification**, matérialisée par l'apposition d'un timbre de déclassification, avant toute communication d'un document classifié, y compris ceux devenus communicables de plein droit au titre du code du patrimoine, afin que la divulgation et la consultation dudit document ne soient pas constitutives d'une infraction pénale. Si la version de 2011 de cette IGI soumettait tous les documents postérieurs à 1950 portant un tampon « secret » à cette obligation, la version de 2020 étend cette exigence à tous les documents postérieurs à 1934.

La publication de cette instruction dans ses versions successives s'est traduite par un allongement significatif des délais de consultation et une restriction de l'accès à un grand nombre de documents qui étaient auparavant librement communiqués.

Ces nouvelles règles ont entravé les travaux des historiens, chercheurs et étudiants et alourdi la charge de travail des archivistes, désormais contraints, pour s'exonérer du risque pénal, d'obtenir de l'autorité émettrice du document ou de son service héritier une décision préalable de déclassification

Pour fluidifier l'instruction des demandes de communication d'archives, l'administration a recruté des personnels à titre temporaire et fait évoluer ses pratiques pour procéder à la déclassification de cartons d'archives entiers. Ces solutions n'ont cependant pas un caractère pérenne et n'apportent pas une réponse au conflit de normes existant entre le code du patrimoine et le code pénal.

¹ Une première version de cette instruction générale a été approuvée par le Premier ministre le 23 juillet 2010, suivie de deux autres versions : la première le 30 novembre 2011 et la seconde le 13 novembre 2020.

L'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'association Josette et Maurice Audin, ainsi que plusieurs archivistes, juristes et historiens ont introduit, le 15 janvier 2021, une **requête devant le Conseil d'État demandant l'annulation de la nouvelle version de l'IGI** au motif qu'elle remet en cause le principe de communicabilité de plein droit des archives.

2. UN ARTICLE QUI VA BIEN AU-DELÀ DE LA SIMPLE RÉPONSE AU PROBLÈME POSÉ PAR L'ARTICULATION ENTRE LE CODE DU PATRIMOINE ET LE CODE PÉNAL

A. UNE SOLUTION AUX DIFFICULTÉS ACTUELLEMENT RENCONTRÉES DANS LA COMMUNICATION DES ARCHIVES

Sans attendre la décision du Conseil d'État sur la requête, l'article 19 du projet de loi propose une solution permettant de lever les problèmes de communication des archives survenus du fait des règles fixées par l'IGI n° 1300. Pour faciliter l'accès aux documents d'archives classifiés considérés comme communicables en application du code du patrimoine, il prévoit que « **toute mesure de classification mentionnée à l'article 431-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit** », les documents perpétuellement incommunicables ne pouvant faire l'objet, pour leur part, d'une quelconque expiration automatique de classification. Le projet de loi va plus loin en ce qui concerne les documents communicables au terme d'un délai de soixante-quinze ans, puisque la classification de ces documents sera automatiquement levée au bout de cinquante ans pour répondre plus rapidement aux demandes fréquentes de consultation anticipée des documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

Tout document classifié conservé par un service d'archives pourra donc être librement communiqué par celui-ci à l'expiration du délai de non-communicabilité, sans qu'aucune formalité complémentaire ne soit plus nécessaire. **Cette solution juridique permet de restaurer l'effectivité du principe de libre communicabilité des archives.** Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cette solution est retenue dans le cadre d'une loi, puisque l'article 36 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique précisait déjà que la consultation anticipée, à des fins de recherche ou d'étude, de données émanant d'une grande base de données n'est pas constitutif d'un délit de violation du secret professionnel.

B. L'INTRODUCTION DE NOUVELLES DÉROGATIONS À LA COMMUNICATION DES ARCHIVES POUR DES DURÉES INDÉTERMINÉES

Le Gouvernement saisit l'occasion de cette réforme pour **renforcer la protection de certaines catégories de documents d'une sensibilité particulière.** Si l'article 19 simplifie effectivement l'accès aux documents d'archives classifiés, il se traduit également en parallèle par **une restriction de l'accès à certaines archives, qui concernent non seulement des documents classifiés, mais également des documents non-classifiés.**

Ces dérogations n'ont **pas de portée rétroactive** : le projet de loi exclut expressément leur application pour les documents non classifiés ou formellement déclassifiés dont le délai de cinquante ans aura expiré avant son entrée en vigueur, ainsi que pour les fonds ou parties de fonds ayant fait l'objet d'une ouverture anticipée (comme par exemple, les archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie ouvertes en avril 2020 ou les archives du Président de la République relatives au Rwanda entre 1990 et 1994 ouvertes en avril 2021).

La commission de la culture souhaiterait obtenir l'assurance que les archives qui n'ont pas encore été versées ou que des pièces d'archives françaises qui dateraient d'il y a plus de cinquante ans et qui pourraient être retrouvées, à l'avenir, dans un pays étranger (comme ce fut le cas il y a une dizaine d'années pour les archives du Grand Orient de France retrouvées en Russie) ne se voient également pas appliquées ces nouvelles dispositions à compter de leur versement ou de leur retour sur le sol français.

Le champ de ces nouvelles dérogations n'est pas contestable

Il s'agit clairement de documents qui appellent une vigilance particulière et dont la consultation par des personnes mal intentionnées **pourrait compromettre la souveraineté, la défense et la sécurité nationales**. Le Gouvernement a d'ailleurs réduit le champ des dérogations par rapport à la première version de l'article qui figurait dans l'avant-projet de loi pour les restreindre « *aux seuls documents dont l'exploitation par des acteurs malveillants aurait la portée la plus grave* » afin de garantir, autant que possible, « *une ouverture maximale des archives publiques* ».

Sont ainsi concernés par ces nouvelles dérogations les documents relatifs aux armes radiologiques, qui intègrent la catégorie des documents incommunicables au même titre que les autres armes de destruction massive ; les documents non classifiés portant atteinte à la sécurité des personnes nommément désignées ou facilement identifiables impliquées dans des activités de renseignement, dont le délai de communicabilité est porté à cent ans ; ainsi que les documents présentant les caractéristiques techniques des infrastructures les plus sensibles, ceux susceptibles de permettre la neutralisation de systèmes d'armes défensifs ou la reproduction de matériels de guerre, et ceux portant sur les procédures opérationnelles et les capacités techniques des services de renseignement, dont les délais de communicabilité, jusqu'ici fixés à cinquante ans, deviennent glissants dans le temps au-delà de ce délai (voir tableau *infra*).

Les quatre catégories de documents faisant l'objet de délais glissants en application de l'article 19

DOCUMENTS	DÉLAI DE COMMUNICABILITÉ
Documents relatifs aux caractéristiques techniques : - des installations militaires , - des installations et ouvrages nucléaires civils , - des barrages hydrauliques de grande hauteur , - des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises , - des installations utilisées pour la détention des personnes	À compter de la publication de l' acte mentionnant la fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires afin que les constructions toujours en service et bâties sur le même modèle que d'autres structures nouvellement désaffectées demeurent protégées
Documents relatifs à la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés	À compter de la fin de leur emploi par les forces armées et les formations rattachées (contrôle général des armées, direction générale de l'armement, service d'infrastructure de la défense, service de la justice militaire, affaires maritimes)
Documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques qui concernent, d'une part, les services de renseignement dits du premier cercle (DGSE, DGSI, DRM, DRSD, DNRED et Tracfin) et, d'autre part, les seuls services de renseignement dits du second cercle qui seront désignés à cet effet par décret en Conseil d'État (à savoir le service du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police, selon les informations communiquées par le Gouvernement en séance à l'Assemblée nationale)	À compter de la date de perte de leur valeur opérationnelle
Documents relatifs à l' organisation , à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire	À compter de la date de perte de leur valeur opérationnelle

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

3. LA POSITION DE LA COMMISSION

A. DES DÉLAIS GLISSANTS QUI DÉNATURENT LE RÉGIME DE COMMUNICABILITÉ EN VIGUEUR

La principale difficulté de l'article 19 tient à la mise en place de ces délais glissants, qui dénaturent le régime de communicabilité des archives mis en place par le législateur en 2008.

À l'époque, le législateur avait été guidé par trois préoccupations principales : garantir la libre communicabilité des archives dans un souci d'améliorer la transparence de l'action publique et de favoriser la connaissance scientifique ; organiser soigneusement le régime des exceptions à ce principe pour qu'elles demeurent précisément circonscrites et strictement délimitées dans le temps afin de ne pas en remettre en cause la portée ; et confier au ministère de la culture le soin d'assurer une coordination de l'action des administrations de l'État et l'unité de la politique en matière d'archives.

Avec la mise en place de délais glissants de communicabilité, l'édifice de 2008 se retrouve partiellement ébranlé. **Le principe de libre communicabilité est partiellement remis en cause**, dans la mesure où ce type de délais ne permet pas précisément de connaître la date à laquelle ces documents seront effectivement accessibles. **Le législateur se retrouve largement dessaisi, au profit de l'administration, de son pouvoir** de fixer la proportionnalité du délai pendant lequel l'accès aux archives n'est pas autorisé, alors même que l'ouverture des archives est un principe constitutionnel. Enfin, **l'unité de la politique en matière d'archives est battue en brèche**, faisant craindre que chaque ministère n'en vienne peu à peu à demander à disposer de son propre régime de communication.

Le volume des documents couverts par ces dérogations n'est pas négligeable. Selon les informations communiquées par le service historique de la défense, il pourrait concerner approximativement 10 % de leurs archives, soit environ 60 000 documents issus de la période 1940-1970. Cette proportion serait un peu plus faible en ce qui concerne les documents conservés aux Archives nationales.

La mise en place de délais glissants manque cruellement de lisibilité

Les délais glissants sont préjudiciables au travail des historiens. Ceux-ci ont besoin de **prévisibilité pour organiser leurs travaux de recherche**. Les étudiants en histoire, en particulier, sont soumis à des contraintes temporelles dont ils ne peuvent s'affranchir. Le risque est de voir peu à peu **certaines sujets d'études délaissés** face aux difficultés d'accès aux documents concernés.

Elle devrait **complexifier le travail des services d'archives**. C'est sur eux que reposera la charge d'apprécier si les documents qu'ils conservent relèvent de l'une des quatre catégories de dérogations. C'est surtout à eux qu'il incombera de retrouver, le cas échéant, le service compétent plus de cinquante ans après la production du document, afin de vérifier auprès de lui si le document en question a perdu la valeur qui justifiait sa protection et s'il peut enfin être communiqué. Il existe un **risque réel que les services d'archives n'obtiennent pas de réponse** de la part du service producteur du document ou de son service héritier, lorsqu'ils seront identifiés, d'autant que la décision de désaffectation d'une infrastructure, par exemple, peut relever d'un autre service que celui qui avait produit le document.

La rédaction de l'article 19 devrait **octroyer à l'administration un pouvoir important pour déterminer la communicabilité d'un certain nombre de documents**, au risque de voir émerger des interprétations et, par conséquent, des pratiques différentes selon les ministères.

Il est à craindre que ce système de délais glissants conduise à un **allongement des délais de consultation** et une **impossibilité d'accès à certaines archives sur un temps long et indéterminé**.

Il pourrait également générer un **risque contentieux important** au regard des nombreuses marges d'appréciation laissées par la rédaction de l'article 19, le texte restant, par exemple, muet sur les principes à l'aune desquels doit être évaluée la perte de valeur opérationnelle. La CADA confirme ce risque, soulignant par ailleurs les difficultés qu'elle pourrait rencontrer pour rendre ses avis en mettant correctement en balance les intérêts en présence, dans la mesure où les documents d'archives ne lui sont pas transmis.

Enfin, le délai de communicabilité retenu pour certains documents faisant l'objet de ces nouvelles dérogations n'apparaît pas totalement protecteur pour la sécurité et la défense nationales. C'est notamment le cas de l'acte public générateur de la communicabilité des documents relatifs aux caractéristiques techniques des infrastructures les plus sensibles. La pile Zoé, première pile atomique française, en est un bon exemple. Même s'il s'agit d'une technologie primitive, elle a marqué la genèse du programme nucléaire civil français et pourrait servir de base au lancement de programmes nucléaires de certains groupes malveillants. Lancée en 1947 avant d'être arrêtée en 1976, elle fut déclassée en 1978 mais son démantèlement ne devrait être achevé qu'en 2034. Du point de vue de la défense nationale, il apparaîtrait plus opportun de prolonger le délai de communicabilité à l'effectivité du démantèlement dans le cas où celui-ci succède à la désaffectation.

B. SA PROPOSITION : RENVERSER LA LOGIQUE DE L'ARTICLE EN FAISANT PORTER SUR LES SERVICES ÉMETTEURS OU LEURS SERVICES HÉRITIERS LA CHARGE D'APPORTER LA PREUVE DE L'INCOMMUNICABILITÉ

Compte tenu de ces observations, **la commission de la culture a adopté un amendement remplaçant, pour ces quatre catégories de dérogations, les délais glissants applicables une fois passé le délai de cinquante ans par un délai plafond de soixante-quinze ans ([COM-113](#)).** Consciente que ce délai de soixante-quinze ans pourrait néanmoins se révéler insuffisant pour la bonne protection de certains secrets, elle a choisi d'inverser la logique retenue jusqu'ici par l'article 19 en faisant porter sur le **service producteur du document le soin d'identifier les documents qui nécessiteraient encore, au-delà du délai de soixante-quinze ans, de ne pas être divulgués.** Seuls ces documents, dont le nombre serait nécessairement réduit, pourraient bénéficier d'une **protection complémentaire valable pour une période de dix ans renouvelable** autant de fois que nécessaire. La prolongation du délai de communicabilité serait accordée par le service interministériel des archives de France pour garantir une unité de la politique de communication en matière d'archives, après avis, en ce qui concerne les documents classifiés, de la Commission du secret de la défense nationale (CSDN). L'intervention de cette autorité devrait permettre d'apprécier la persistance de l'intérêt à protéger.

La fixation d'un délai plafond supérieur au délai de cinquante ans, combinée avec l'autorisation ponctuelle, dûment justifiée, de prolonger le délai de communicabilité de certains documents désignés à cet effet permet de mieux concilier le principe de libre communicabilité des archives publiques et la protection des secrets de la défense nationale

La commission de la culture estime que ce système est **plus lisible et plus simple à appliquer**, puisqu'il ne concernera, au-delà de soixante-quinze ans, que des actes nommément désignés. Il devrait donc offrir aux citoyens des **délais de communicabilité plus sûrs** et favoriser **une plus grande ouverture des archives publiques.** La décision de prolongation du délai de communicabilité constituera par ailleurs un acte positif de l'administration, le Conseil d'État s'étant montré soucieux, dans son avis au sujet de cet article du projet de loi, que la loi assure la mise en œuvre du principe de légalité des délits et des peines, dans la mesure où « *la méconnaissance des dispositions en cause est pénalement sanctionnée* ».

La commission de la culture considère qu'en octroyant aux administrations la possibilité de prolonger l'incommunicabilité de leurs documents de cinquante à soixante-quinze ans, soit vingt-cinq ans de protection supplémentaires, celles-ci **disposeront de tout le temps nécessaire**

pour se pencher sur leurs archives et déterminer correctement celles qui, en leur sein, nécessitent véritablement une protection plus longue.

Cette formule, plus pragmatique, est proche de celle retenue aux **États-Unis**, connus à la fois pour leur libéralisme et leur souci de protéger les secrets de la défense nationale. Les archives y sont systématiquement communicables au-delà d'un délai de trente ans, sauf en ce qui concerne les documents intéressant la protection des intérêts supérieurs du pays (sûreté de l'État, défense nationale), pour lesquels les instances gouvernementales ont la possibilité de désigner parmi leurs archives les documents nécessitant de pas être divulgués : ils sont alors classifiés et ne deviennent communicables qu'une fois la classification levée.

Il faut donner aux historiens davantage de visibilité sur les délais de communicabilité face à la multiplication des délais spéciaux

Après avoir constaté le manque d'homogénéité des pratiques des services d'archives concernant leur communication sur les délais de communicabilité et dans un souci d'encourager la recherche historique, la commission de la culture a également adopté un amendement ([COM-114](#)) exigeant que **les services d'archives informent leurs usagers des délais de communicabilité applicables à chacune des pièces d'archives qu'ils conservent**. Les services d'archives disposent de cette information, mais celle-ci n'est pas toujours accessible.

Au-delà des questions traitées par cet article, la commission de la culture estime qu'il serait bon que le ministère de la culture relance une **réflexion autour des modalités de consultation anticipée des archives publiques par les chercheurs et identifie les fonds d'archives susceptibles de faire l'objet d'une ouverture anticipée**, tant ces questions semblent essentielles pour l'exigence d'information, de mémoire et d'histoire qui constituent les bases du débat démocratique. Le **versement régulier des archives des services producteurs** et le **récolement de ces archives** lui semblent également devoir faire partie des priorités, au regard des pratiques disparates de l'administration en la matière.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'article 19 dont elle s'est saisie pour avis, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a ainsi adoptés.
Le projet de loi sera examiné en séance publique le mardi 29 juin 2021.



Laurent Lafon
Président
de la commission

Sénateur
du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Pierre Ouzoulias
Rapporteur

Sénateur
des Hauts-de-Seine
(Communiste, républicain,
citoyen et écologiste)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication
<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>
Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-672.html>